COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

AVENANT no 73

relatif aux dispenses d'affiliation au régime professionnel complémentaire de santé (RPCS)

Les organisations soussignées,

Vu l'accord du 19 septembre 2013 créant le RPCS, étendu par arrêté ministériel du 26 juin 2014,

Vu la définition des salariés bénéficiaires du régime figurant au point II.1 de l'annexe RPCS de la Convention collective.

Vu l'article R.242-1-6 du code de la sécurité sociale, modifié par décret n°2014-786 du 8 juillet 2014,

Considérant l'opportunité d'harmoniser les conditions de dispense d'affiliation au régime de santé de la branche avec celles fixées par la réglementation en vigueur, dans un but de simplification,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er - Le texte du paragraphe « Dispenses d'affiliation » du point II.1 « Bénéficiaires du RPCS » de l'annexe Régime Professionnel de Complémentaire Santé de la Convention collective est modifié comme suit:

Peuvent être dispensés d'affiliation au contrat collectif de l'entreprise, sur leur demande, les salariés suivants :

- a) Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois, à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- b) Salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;
- c) Salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute ;
- d) Salariés bénéficiaires d'une couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L. 863-1. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide ;
- e) Salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel ;
- f) Salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de prévoyance complémentaire conforme à un de ceux fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à condition de le justifier chaque année.

Article 2 - Le paragraphe « Réaffiliation » du même point II.1 est remplacé par le texte qui suit :

Modalités de la dispense d'affiliation

Dès la mise en place de la couverture collective obligatoire dans l'entreprise, et ultérieurement lors de l'embauche de tout salarié, l'employeur est tenu d'informer chaque salarié de l'existence et de la nature de la couverture collective des frais de santé en vigueur dans l'entreprise, et de lui demander s'il souhaite bénéficier d'une dispense d'affiliation dans les conditions indiquées ci-dessus. Cette demande comporte la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix. T.A. TY

Ru Rg

Lors de la mise en place de la couverture collective obligatoire dans l'entreprise, les salariés sont tenus de répondre à l'employeur au plus tard au terme du 2^e mois qui suit, en produisant les justificatifs nécessaires. A défaut, ils sont affiliés à effet du 1^{er} jour du 3^e mois qui suit.

Le salarié embauché est tenu de répondre à l'employeur au plus tard au terme du 2^e mois d'exécution de son contrat de travail, en produisant les justificatifs nécessaires. A défaut, il est affilié à effet du 1^{er} jour du 3^e mois d'exécution de son contrat de travail.

Les salariés dispensés d'affiliation ne bénéficient pas de la portabilité des droits définie au II.2.

Les salariés dispensés d'affiliation sont réaffiliés par l'employeur s'ils en font la demande. La réaffiliation prend effet le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été faite.

Article 3 - Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Fait à Suresnes, le 18 novembre 2014

Conseil trafiquel des Professions de l'Automobile

-NIAA

FW ORD

GNESA

CFTC

CFE-CGC

FTN- EGT

REMM-CFDT

Lewent